

Heures d'ouvertures du bureau municipal

Du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00

Les vendredis pm fermés jusqu'au 5 septembre inclusivement

Courriel : admin@notredamedesneiges.qc.ca

Site WEB : www.notredamedesneiges.qc.ca

BULLETIN D'INFORMATION MUNICIPALE

Municipalité de Notre-Dame-des-Neiges

4, 2^e Rang Centre, Notre-Dame-des-Neiges (Qc) G0L 4K0

Tél. : (418) 851-3009

Année 12, Numéro 5

JUIN 2014

SERVICE D'INCENDIE DE TROIS-PISTOLES

Le Service incendie de Trois-Pistoles désire aviser la population que des visites de prévention incendie seront faites sur le territoire de la ville de Trois-Pistoles et de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges.

Lors de ces visites, les pompiers s'assureront que votre résidence est conforme à la réglementation. Donc, il est à noter que depuis l'adoption du schéma de couverture de risques en matière de sécurité incendie, la municipalité a adopté le règlement n° 355 en prévention des incendies. Sachez que dans ce règlement, vous devez avoir des avertisseurs de fumée fonctionnels en plus d'en avoir un sur chaque étage en incluant le sous-sol. De plus, vous devez avoir un détecteur de monoxyde de carbone lorsque vous avez un système de chauffage autre que l'électricité ou lorsque vous avez un garage annexé à votre maison.

PIERRE LAVOIE, CONFÉRENCE GRATUITE LE 6 JUIN À 19HRES

Le Centre de santé et de services sociaux des Basques, en collaboration avec la Table Respirez, Goûtez, Bougez et le soutien de Québec en forme, offrira gracieusement à la population une conférence de Pierre Lavoie, athlète de renommée internationale et fondateur du Grand Défi Pierre Lavoie. La conférence aura lieu le vendredi 6 juin à 19h à la salle Jean-Pierre Gagnon de l'École secondaire de Trois-Pistoles. La conférence, d'une durée d'environ 90 minutes, s'adresse à tous. Les intéressés doivent se présenter directement sur place le soir de la conférence pour obtenir leurs places.

Pierre Lavoie est reconnu comme étant un orateur hors pair. Tous ceux qui l'ont vu en parlent encore alors gagez que vous vous souviendrez longtemps de cette soirée si vous y assistez. N'hésitez donc pas à mettre cette activité hors du commun à votre agenda!

FÊTE NATIONALE 2014

PROGRAMMATION NOUS SOMMES LE QUÉBEC

Lundi le **23 juin au Parc de l'aventure basque en Amérique**, 66 rue du Parc, Trois-Pistoles

17h à 19h Bière & Hot dog

19h à 20h Micro ouvert pour tous, Chanteurs(es) musiciens(e) avec trame sonore, inscription 418-851-1556

20h à 20h30 Chansonnier Marc Bélanger, Simon Fournier

20h30 à 21h Mot de la présidente, hommage au drapeau, chant je me souviens, discours patriotique

21h à 23h30 Feu de la St-Jean et festivités avec nos chansonniers.

Mardi le **24 juin, Parc de l'aventure basque en Amérique**

13h30 à 16h Activités familiales, jeux gonflables, tatoos temporaires, tours de poney, barbe à papa, jeux surprises

17h à 19h Familiale, hot dog, liqueur, café, bière.

Mardi le **24 juin, à Rivière-Trois-Pistoles**

17h à 18h Messe à l'église St-Jean-Baptiste

18h à 18h30 Vin d'honneur et petits pains au Centre Communautaire

18h30 Souper à la salle paroissiale avec chansonnier, adulte 15.00\$, enfant (6 à 12 ans) 8.00\$

Billets pour le souper : Gemma Lagacé 418-851-2923 et Lise Vallée 418-851-3278

BONNE ST-JEAN À TOUTES ET TOUS



CUISINE COLLECTIVE CROC-ENSEMBLE DES BASQUES

La cuisine collective «Croc-Ensemble» des Basques vous invite à son assemblée générale annuelle qui aura lieu mercredi, le 18 juin à 17 h. Sous forme d'un 5 à 7, les membres du conseil d'administration et les employées vous attendent au restaurant de l'Aréna Bertrand-Lepage au 104, rue Roy à Trois-Pistoles.

- Semez un petit coin de votre jardin pour alimenter votre cuisine collective «Croc-Ensemble» des Basques.

Pour information: 418 851-6137 et demandez Madame MARIE-CLAUDE CÔTÉ, agente de bureau.

LA FÊTE DE LA PÊCHE AU QUÉBEC LE 7 JUIN

L'association Chasse & Pêche des Basques organise une activité sportive afin de permettre à nos jeunes de s'initier à la pêche. Tous les citoyens pourront y participer sans détenir de permis. À Notre-Dame-des-Neiges c'est sur la propriété de Monsieur Yves Rioux situé sur la route 132 est que se tiendra cette 9^e activité, le samedi 7 juin.

Tous les jeunes et adultes sont invités à venir pratiquer la pêche gratuitement.



FEUX À CIEL OUVERT ET RÈGLEMENT MUNICIPAL

Nous désirons vous rappeler que selon l'article 2 du règlement n° 230, il est défendu à toute personne d'allumer, de faire allumer ou de permettre de faire un brûlage ou un feu en plein air ou de feux d'artifice sans avoir obtenu, au préalable, un permis émanant du directeur du service de la protection contre les incendies de la ville de Trois-Pistoles ou de son représentant dûment autorisé. Selon l'article 7, dudit règlement, malgré l'interdiction de l'article 2, un feu peut toutefois être allumé sans permis dans les conditions suivantes :

- 1- Gril et barbecue ;
- 2- Le foyer extérieur doit posséder une grille pare-étincelle devant l'âtre et au sommet de la cheminée ;
- 3- Le foyer doit être installé à au moins 4 mètres (13.12 pieds) de tous bâtiments et arbres ;
- 4- Le foyer doit être installé à au moins 122 cm (4 pieds) de tous matériaux combustibles (table, chaise, patio, etc.) ;
- 5- Le plancher doit être conçu de matériaux incombustibles et se prolonger d'au moins 450 mm (1.5 pieds) tout le tour du foyer ;
- 6- Seul le bois naturel (branche et feuille) ainsi que du papier devront être utilisés pour la combustion et l'allumage (pas de bois peint, pas d'huile, pas de déchets domestiques, etc.) ;
- 7- Dans un contenant à l'épreuve du feu d'un diamètre maximal de 1.10 mètres et muni d'un pare-étincelles sur le dessus et installé à 7.62 mètres de tout bâtiment et/ou de matériaux combustibles.

De plus, nous comptons sur votre civisme afin de ne pas incommoder vos voisins avec la fumée selon la direction du vent. Par conséquent, si votre fumée incommoder procéder à l'extinction immédiatement.

Vous devez prévoir un extincteur portatif et/ou un boyau d'arrosage prêt à être utilisé à proximité du feu pour l'extinction rapide si nécessaire. Ne jamais laisser le feu sans surveillance d'une personne adulte responsable. Le propriétaire du bâtiment est le seul responsable. Il doit aviser tous ses locataires de l'existence du règlement n° 230 et les obliger à le respecter. Il est de votre responsabilité de prendre connaissance du règlement n° 230 sur les brûlages de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges. Malgré l'émission et l'obtention d'un permis et malgré l'article 7, aucun feu ne peut être allumé, sous aucune considération, lorsque les conditions climatiques dangereuses sont présentes, telles des vents forts ou soufflant par rafales. Pour une demande de permis contacter le directeur du service des incendies Monsieur Pascal Rousseau au 418-851-2219.



FERMETURE BUREAU MUNICIPAL LES VENDREDIS PM

Nous vous rappelons que nos bureaux seront fermés les vendredis de 13 hres à 16 hres pour la période estivale et cela dès le 6 juin jusqu'au 5 septembre inclusivement.

UN PETIT RAPPEL DE CERTAINS RÈGLEMENTS

➤ REGLEMENT N° 338 EAU POTABLE EN PROVENANCE DE L'AQUEDUC MUNICIPAL

Article 3 Utilisation de l'eau et horaire d'arrosage

3.1 De façon générale, il est permis d'utiliser l'eau à l'extérieur en tout temps au moyen d'un arrosoir manuel ou d'un boyau d'arrosage muni d'une lance à fermeture automatique tenue manuellement selon les conditions édictées au présent règlement.

3.2 L'utilisation extérieure de l'eau au moyen d'un dispositif d'arrosage mécanique ou d'un système d'arrosage automatique, pour fins d'arrosage de pelouses, jardins, fleurs, arbres, arbustes, haies et autres végétaux est défendue durant la période du 15 juin au 15 septembre de chaque année, à l'exception des périodes suivantes :



Entre 19 h 00 et 22 h 00 et entre 05 h et 08 h les jours suivants : a) Pour les occupants des bâtiments dont le numéro civique est un nombre *pair*: les dimanches, lundis, mercredis et vendredis. b) Pour les occupants des bâtiments dont le numéro civique est un nombre *impair*: les dimanches, mardis, jeudis et samedis.

Article 5 Ruissellement de l'eau

En aucun temps, l'eau provenant de l'arrosage ne doit ruisseler dans la rue ou sur les propriétés avoisinantes.

Article 7 Nettoyage de l'extérieur d'un bâtiment et des entrées

Toute personne est autorisée à laver, rincer ou nettoyer l'extérieur d'un bâtiment, une entrée d'automobile, ou un stationnement de résidence avec l'eau en provenance de l'aqueduc municipal, qu'en utilisant un appareil de lavage à pression ou une lance à fermeture automatique et en utilisant l'eau strictement nécessaire à cette fin, et ce avant le 15 juin de chaque année.

19.1 Infraction aux dispositions des articles 3 à 12

Quiconque contrevient aux dispositions des articles 3 à 12 commet une infraction et est passible d'une amende de 50 \$ plus les frais, pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ plus les frais pour une deuxième infraction et de 200 \$ plus les frais pour toute infraction subséquente. Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées au pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction conformément au présent article

➤ RÈGLEMENT N° 266 / CONCERNANT LA GARDE DES ANIMAUX

Article 9 Errance des animaux

Il est en tout temps défendu de laisser un animal errer dans une rue, ruelle, place publique ou sur une propriété privée autre que l'unité d'habitation et les dépendances du gardien de l'animal.

Article 15 : 15.1

d) Le gardien d'un chien doit prendre les moyens nécessaires et efficaces pour empêcher son chien de s'introduire ou de pénétrer dans les propriétés ou sur les terrains privés pour y causer des dégâts, soit **1** - garder le chien retenu par une chaîne, **2** - garder le chien sur un terrain clôturé d'où il ne peut sortir, **3** - garder le chien dans un bâtiment d'où il ne peut sortir, **4** - garder le chien dans un parc d'une superficie maximum de neuf (9) mètres carrés entouré d'une clôture en treillis métallique galvanisé ou l'équivalent, fabriquée de mailles serrées de manière à empêcher toute personne d'y passer la main, d'une hauteur d'au moins deux (2) mètres et finie dans le haut vers l'intérieur, soit par un angle de 45° d'au moins soixante (60) centimètres, soit par un toit de même nature que le treillis, le bas du treillis devant être enfoui d'au moins trente (30) centimètres dans le sol. Le parc doit être situé à au moins un (1) mètre des marges latérales et arrière.



15.2 La propreté

Tout gardien de chien doit nettoyer la propriété publique et sa propriété privée du dépôt de matières fécales de son chien et les déposer dans un contenant ou un sac et le mettre au poubelle.

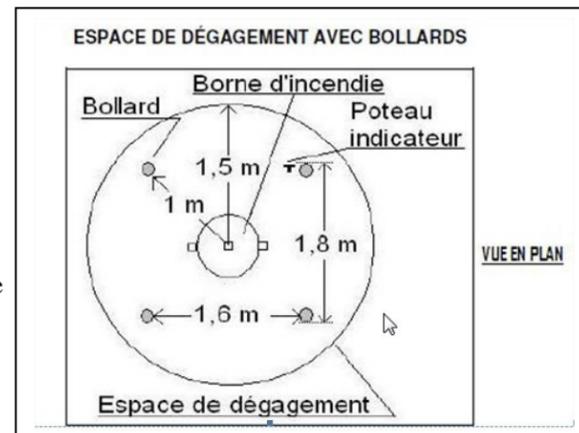
Infractions de 50 à 300\$

➤ REGLEMENT N° 355 / SUR LA PREVENTION DES INCENDIES BORNES D'INCENDIE ET BORNES SÈCHES

ANNEXE 2

Article 48 : Espace de dégagement

Un espace de dégagement conforme à l'Annexe 2 doit être respecté autour de toute borne d'incendie ou de toute borne sèche. Dans un espace de dégagement, le sol doit être nivelé et recouvert de matériaux granulaires compactés, de béton bitumineux ou de végétation herbacée dont la hauteur ne doit pas excéder 100 mm. Il est interdit d'abaisser ou de rehausser le niveau du sol autour d'une borne d'incendie, d'une borne sèche ou dans un espace de dégagement. Les branches d'arbres situées à proximité d'une borne d'incendie doivent être coupées à une hauteur minimale de 2,5 mètres au-dessus du niveau du sol, sur toute la superficie d'un espace de dégagement.



AVIS PUBLIC – PROJET DE RÈGLEMENT N° 368

Aux personnes intéressées par le projet de règlement n° 368 modifiant le règlement de construction n° 188 concernant les raccordements aux services municipaux.

Avis public est, par les présentes, donné par le soussigné, de ce qui suit : **QUE** lors d'une séance ordinaire tenue le 10 mars 2014, le conseil municipal a adopté un avis de motion afin de modifier le règlement n° 188 – concernant les raccordements aux services municipaux. **QU'**une assemblée publique de consultation aura lieu de 9 juin 2014, à 19h30 à la salle municipale située au 17, rue de l'Église à Rivière-Trois-Pistoles. L'objet de cette assemblée est d'expliquer la teneur de ce projet de règlement et de mesurer les conséquences de son adoption. Au cours de cette assemblée, monsieur le maire ou (un autre membre du conseil désigné par le conseil), expliquera le projet de règlement et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer. **QUE** ledit règlement peut être consulté au bureau de la municipalité, au 4, 2^e Rang Centre, sur les heures de bureau. Le projet de règlement ne contient pas des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire. Donné à Notre-Dame-des-Neiges, le 22 mai 2014 par Denis Ouellet directeur général et secrétaire-trésorier

PONCEAU RIVIÈRE RENOUF, RANG OUEST

Nous demandons votre attention lorsque vous circulez dans le secteur du 2^e Rang ouest, le ponceau de la rivière Renouf a subi un affaissement et nous procéderons bientôt à sa réfection. Une signalisation a été installée afin de permettre d'identifier l'endroit exact.

PROCHAINES SÉANCES RÉGULIÈRES DU CONSEIL

Le lundi 9 juin, le lundi 14 juillet ainsi que le lundi 11 août à 19h30 au 17, rue de l'Église- Riv.-Trois-Pistoles. Salle municipale. Bienvenue à tous ! Notez que les projets d'ordre du jour sont disponibles à la page d'ouverture de notre site web.

BIENVENUE À MADAME SARAH GAUVIN

À la séance tenue le 12 mai dernier, la municipalité a procédé à l'embauche de Madame Sarah Gauvin à titre d'inspectrice des bâtiments. Celle-ci vous attend pour vos demandes de permis les lundis, mardis et mercredis de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00 au 418-851-3009 poste 4. Noter qu'aucuns travaux ne peuvent débuter sans permis.

PROCÉDURE POUR LE DÉPÔT D'UNE PLAINTE À LA MUNICIPALITÉ

DÉFINITION D'UNE PLAINTE : Une plainte est l'expression de l'insatisfaction d'un citoyen à l'égard de services municipaux ou du comportement des fonctionnaires et des employés municipaux pour lesquels il estime ne pas avoir reçu de réponse adéquate de la part de la municipalité. Une plainte peut également consister en la dénonciation d'une prétendue infraction aux lois et/ou règlements ou d'un prétendu abus de pouvoir.

CLIENTÈLE ADMISSIBLE : Toutes personnes peuvent adresser une plainte à la municipalité. Ces personnes peuvent être un contribuable, un groupe de contribuables, des élus ou des fonctionnaires municipaux.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ D'UNE PLAINTE : Pour qu'une plainte puisse faire l'objet d'un examen par la municipalité elle doit remplir les conditions suivantes :

- Être écrite ;
- Le plaignant doit la signer et donner son adresse civique prouvant son identité ;
- Être suffisamment détaillée et fournir tous les renseignements nécessaires permettant une intervention ;
- Toucher à des biens ou services municipaux relevant de la Municipalité de Notre-Dame-des-Neiges ;
- Toucher à des règlements ou lois qui relèvent de la compétence municipale.

NON-ADMISSIBILITÉ D'UNE PLAINTE : Une plainte anonyme, une plainte comportant un litige privé, une plainte relevant d'une autre instance gouvernementale, un sujet déjà porté à l'attention d'un tribunal.

DORÉNAVANT SEULEMENT LES PLAINTES ÉCRITES SERONT REÇUES ET TRAITÉES

Vous pouvez vous procurer le formulaire sur le site web de la municipalité à la page d'accueil sous le bouton « Registre des Plaintes ».